

REGLEMENT DU CHALLENGE DES RESERVES DES CHAMPIONNATS SENIORS DES PAYS DE LA LOIRE 2025-2026

ARTICLE 1 - EPREUVE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée CHALLENGE DES RESERVES DES CHAMPIONNATS SENIORS DES PAYS DE LA LOIRE. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins s'appliquent au Challenge des Réserves des Championnats Seniors des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. Le Challenge des Réserves des Championnats Seniors des Pays de la Loire est ouvert à toutes les équipes réserves prenant part aux Championnats Régionaux Seniors LFPL et ne participant pas à la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins. Le club doit être à jour de ses cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club pourra engager une ou deux équipes dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.
4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T1 à T6 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Réserve

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Tous les matchs des compétitions officielles (FFF/LFPL) sont prioritaires sur les rencontres du Challenge des Réserves des Championnats Seniors des Pays de la Loire.
2. Le Challenge des Réserves des Championnats Seniors des Pays de la Loire se dispute dans les conditions fixées en début de saison par la Commission Régionale d'Organisation.

5.2 Organisation de l'épreuve

1. L'épreuve se déroule en deux phases. La première sous la formule championnat, selon la formule choisie par la Commission en début de saison (aller simple/aller retour), les équipes engagées étant réparties par poule.
2. Le classement s'établit par l'attribution de points :
 - 3 points : match gagné
 - 2 points match gagné aux tirs au but
 - 1 point match perdu par tir au but
 - 0 point match perdu au score
 - 1 point match perdu par pénalité ou forfait
3. Le premier de chaque poule et si besoin les meilleurs deuxièmes et suivants sont qualifiés pour la seconde Phase par élimination directe.
4. Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

Les dates sont, en principe, identiques à celles de la Coupe de France et de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins et fixées par la commission. Toutefois, les clubs peuvent demander un changement de date et d'horaire dans les délais et la forme réglementaires via « footclubs ».

En cas d'accord entre les deux clubs concernés, les matchs pourront avoir lieu le vendredi soir.
5. Le tirage au sort des rencontres éliminatoires se fait par la commission, parallèlement à la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins et est publié dans les mêmes conditions au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
6. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 5 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les conditions de participation au Challenge des Réserves des Championnats Seniors des Pays de la Loire sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, dont seulement 14 sont autorisés à participer.

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

-L'article 151.c des Règlements Généraux de la FFF s'applique.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul, il n'y a pas de prolongations, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.
Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
2. Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

6.4 Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies aux annexes 12 et 13 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 7 - ARBITRAGE

Se reporter à l'article 32 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL.

1. Pour la première phase, il sera désigné au moins un arbitre par rencontre. Cet arbitre, désigné par la CRA de la LFPL, résidera dans le voisinage du lieu de la rencontre. En l'absence de désignation d'assistants, les clubs en présence les fourniront, choisis parmi les licenciés au club.
2. À partir de la phase à élimination directe, la Ligue s'engage à désigner 3 arbitres par rencontre.

ARTICLE 8 - REGLEMENT FINANCIER

8.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.
- b) Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- c) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue.
La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation.
Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

8.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Challenge des Réserves des Championnats Seniors Pays de la Loire (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membres d'une Commission de ligue régionale
- membres de District
- arbitres de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	10
District	5
LFPL	10
FFF	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 9 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 11 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025